



Ecole normale supérieure - PSL
Service projets immobiliers et maîtrise d'ouvrage

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

REAMENAGEMENT DES LABORATOIRES RMN DU DEPARTEMENT DE CHIMIE DE L'ENS-PSL

**Cahier des clauses administratives particulières
CCAP**

Consultation n°

2026-026

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

Article 1.	DÉFINITIONS	3
Article 2.	OBJET DU CONTRAT	3
2.1.	Description des prestations	3
2.2.	Intervenants.....	4
Article 3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	6
Article 4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	8
Article 5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5.1.	Prix du contrat	8
5.2.	Compte prorata et gestion des dépenses communes.....	13
5.3.	Conditions de paiement	14
5.4.	Conditions de réalisation des prestations.....	17
5.5.	Vérification des prestations	19
5.6.	Développement durable	20
5.7.	Autres stipulations.....	20
Article 6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
6.1.	Obligations courantes du titulaire	21
6.2.	Obligations liées à la sécurité	24
Article 7.	LITIGE ET SANCTIONS.....	29
7.1.	Pénalités	29
7.2.	Autres stipulations.....	30
Article 8.	FIN DU CONTRAT.....	31
Article 9.	Liste des dérogations au CCAG Travaux :.....	34

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Contrat : Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.

Acheteur : L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le Maître d'ouvrage.

Titulaire : Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

Prestation : La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

2.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Réaménagement des laboratoires RMN du Département de Chimie de l'ENS-PSL.

Les travaux sont décomposés en 3 lots afin de faciliter la consultation des entreprises, la coordination des prestations et l'exécution des ouvrages.

Chaque lot regroupe des prestations techniquement cohérentes. Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des limites de prestations de leur lot ainsi que des interfaces avec les autres intervenants nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération.

La répartition détaillée des prestations est précisée dans les pièces écrites, les documents graphiques et les DPGF de chaque lot.

Les travaux seront exécutés conformément aux pièces du marché, aux dispositions du Code de la commande publique, aux normes françaises et européennes en vigueur, aux Documents Techniques Unifiés (DTU), aux règles professionnelles, aux Avis Techniques et, plus généralement, aux règles de l'art applicables à la date d'exécution des travaux.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et des prescriptions techniques applicables à leurs prestations.

En cas de contradiction entre plusieurs documents, l'ordre de priorité des pièces contractuelles est celui défini au CCAP.

Les prestations de travaux relèvent de la **Catégorie 2** au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :

École Normale Supérieure - PSL
24 rue Lhomond
75005 Paris.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci- dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP ;
- le planning définitif d'exécution ;
- Les prix unitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- les CCTP et leurs annexes éventuelles ;
- les plans, les pièces graphiques et pièces techniques communiquées dans le dossier de consultation des entreprises ;
- le cahier des charges fonctionnel (CCF) du coordinateur SSI et ses annexes ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) du coordonnateur SPS ;
- le rapport initial de contrôle technique (RICT) du bureau de contrôle ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- le plan de prévention (remis par l'Administration lors de la réunion de lancement) ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'Acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- l'offre technique du titulaire.

■ Pièces non contractuelles :

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou modifiant les dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

■ Travaux sur site occupé et en coactivité :

L'attention du titulaire est alertée sur le fait que les travaux sont réalisés en site occupé, que le maintien et la continuité du service public hébergé constituent une obligation majeure pour le titulaire.

2.2. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Ecole normale supérieure - PSL, représenté par Monsieur le Directeur de l'ENS-PSL, qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Ecole normale supérieure - PSL
Service projets immobiliers et maîtrise d'ouvrage
45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05

■ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises composé de :

Mandataire du groupement :

ATELIER D'ARCHITECTURE ECOSYSTEME
22 avenue des Guiardes
17000 LA ROCHELLE

Cotraitants : STK ARCHITECTURE - FERRO INGENIERIE.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée :

- de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant le visa partiel et des études d'exécution partielles ;
 - des éléments de mission de maîtrise d'œuvre DIAG (Diagnostic) et OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) ;
 - des missions complémentaires suivantes :
1. MC1 : Coordination SSI, avec rédaction du cahier des charges fonctionnel SSI, suivi des travaux SSI et mise à jour du dossier d'identité SSI ;
 2. MC2 : Gestion des rapports et diagnostics techniques en phase de conception.

■ Conduite d'opération :

La conduite d'opération est assurée par le Maître d'ouvrage.

■ Contrôle technique :

Le contrôle technique est effectué par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
6 Boulevard Archimède
77420 CHAMPS SUR MARNE

Les missions de base confiées sont les suivantes :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables
- Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements dissociables et indissociables
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission F relative au fonctionnement des installations

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La coordination Sécurité Protection de la santé est effectuée par

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
6 Boulevard Archimède
77420 CHAMPS SUR MARNE

■ **Coordination des Système de Sécurité incendie :**

La coordination SSI est effectuée par le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Les missions confiées sont les suivantes : Coordination SSI, avec rédaction du cahier des charges fonctionnel SSI, suivi des travaux SSI et mise à jour du dossier d'identité SSI.

■ **Mission OPC :**

La mission OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est ordinaire.

Les prestations sont décomposées comme suit en 3 lots :

- **Lot 1 - Architecture** : il comporte l'ensemble des travaux de déconstruction, de clos-couvert, d'aménagement architectural et de second œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il comprend notamment les corps d'état suivants :

- **Déconstruction – Gros œuvre** : Déposes, démolitions, percements, reprises structurales, maçonneries, rebouchages, scellements et ouvrages de gros œuvre nécessaires à l'opération.
- **Menuiseries extérieures** : Menuiseries extérieures, châssis, portes extérieures, vitrages, occultations, quincailleries et habillages associés.
- **Cloisons – Doublages – Faux-plafonds** : Cloisons, doublages, gaines techniques, plafonds suspendus, faux-plafonds et ouvrages associés.
- **Menuiseries intérieures – Agencements** : Blocs-portes, habillages, mobiliers intégrés, rangements, équipements d'agencement et ouvrages associés.
- **Revêtements de sols et murs** : Revêtements de sols, plinthes, protections murales, faïences et habillages décoratifs.
- **Peinture – Signalétique** : Préparation des supports, peintures, marquages, signalétique intérieure et extérieure.

Le titulaire du lot 1 assure la gestion des prestations communes de chantier, notamment :

- les installations communes de chantier ;
- l'entretien des accès et zones communes ;
- la gestion du compte prorata ;
- la coordination des prestations communes entre les entreprises ;
- le nettoyage des zones communes de chantier ;
- le repliement des installations communes en fin de chantier.

Les modalités détaillées d'organisation, de répartition des charges et de gestion des prestations communes sont définies dans les pièces du marché.

- **Lot 2 – Electricité et systèmes de sécurité (incendie - gaz)** : il comporte l'ensemble des installations électriques, réseaux de communication et systèmes de sécurité nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il comprend notamment les corps d'état suivants :

- **Courants forts** : Distribution électrique, tableaux, protections, éclairage, prises de courant et alimentations des équipements.
- **Courants faibles – VDI** : Réseaux informatiques, télécommunications, câblage VDI, contrôle d'accès et équipements associés.
- **Systèmes de sécurité incendie** : Système de Sécurité Incendie (SSI), détection incendie, équipements de mise en sécurité, reports d'alarmes, asservissements, signalisation et équipements associés.
- **Systèmes de sécurité gaz** : Détection gaz, dispositifs de coupure d'urgence, reports d'alarmes, asservissements de sécurité, signalisation et équipements associés.

- **LOT 3 – Chauffage – ventilation et climatisation (CVC), plomberie et fluides spéciaux** : Il comporte l'ensemble des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et réseaux techniques spécifiques aux laboratoires.

Il comprend notamment les corps d'état suivants :

- **Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie** : Production, distribution et régulation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie sanitaire et évacuation des eaux.
- **Fluides spéciaux** : Réseaux et équipements spécifiques aux laboratoires, fluides techniques, dispositifs de distribution, de régulation et accessoires associés.

ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des travaux. Toutefois, le titulaire reste engagé vis-à-vis de l'ENS-PSL jusqu'à l'extinction du délai de garantie, pour les prestations dues au titre de la garantie.

■ Délais d'exécution :

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-Travaux, un ordre de service précisera la date à laquelle démarre la période des travaux.

A titre indicatif et non contractuel, **hors période de préparation**, l'exécution des travaux est prévue à compter de la **semaine 45 (en 2026)**.

Le délai global d'exécution des travaux est de **12 semaines** fermes.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans la période d'exécution des travaux.

■ Période de préparation :

Le contrat prévoit une période de préparation de **5 semaines** (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG) à compter de la notification du contrat (par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG).

Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG).

A titre indicatif et non contractuel, le démarrage de la période de préparation est prévu **au mois d'octobre 2026**.

Un ordre de service précisera la date à laquelle démarre la période de préparation.

Le titulaire du lot devra dans cette période de préparation tous les documents/pièces mentionnés dans le CCTP pour cette phase de préparation.

■ Calendrier détaillé d'exécution :

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre.

Le calendrier doit respecter les contraintes suivantes :

- **Le délai de la période de préparation ;**
- **Le délai d'exécution du marché tel défini dans le présent article.**

A l'issue de la période de préparation, le planning prévisionnel sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution redéfini et définitif. Il sera approuvé par le Maître d'ouvrage et les titulaires par un ordre de service sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. PRIX DU CONTRAT

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix proposé par le titulaire est réputé comprendre l'ensemble des fournitures, études, essais, contrôles, moyens, sujétions, adaptations, raccordements, prestations accessoires et travaux nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages conformément aux pièces du marché, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, des conditions d'exécution et des interfaces avec les autres corps d'état. Son offre intègre toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète des ouvrages, même si certaines d'entre elles ne sont pas explicitement décrites dans les documents du marché.

Les quantités figurant dans la DPGF sont fournies à titre indicatif. Il appartient au titulaire de vérifier leur cohérence avec les pièces du marché.

Aucune réclamation fondée sur une erreur d'appréciation, une omission, une insuffisance de quantités ou une méconnaissance des pièces du marché ne peut remettre en cause le caractère global et forfaitaire du prix proposé.

■ Contenu des prix :

Le prix du contrat est réputé comprendre :

1. **Les frais directs et indirects** liés à l'exécution des prestations, incluant notamment l'ensemble des études, plans, notes de calcul, essais, contrôles, sujétions d'exécution, protections, raccordements, adaptations, démarches nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, les coûts de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipements, de transport, de stockage, de manutention, ainsi que les frais généraux et administratifs.
2. **Les sujétions techniques et réglementaires** découlant des prescriptions du CCTP, des normes en vigueur, des règles de l'art, et des contraintes spécifiques au site d'exécution des travaux.
3. **Les obligations environnementales et sociales** imposées par le contrat, telles que la gestion des déchets, la réduction des nuisances, et le respect des clauses sociales d'insertion.
4. **Les assurances obligatoires** couvrant les risques liés à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du CCAG Travaux et aux exigences du maître d'ouvrage.
5. **Les éventuelles prestations accessoires** nécessaires à la bonne exécution des travaux, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les documents contractuels, dès lors qu'elles sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés par le marché.
6. **Toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des ouvrages**, y compris celles résultant de la coordination avec les autres intervenants, des prescriptions du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS, des essais réglementaires, des frais de compte prorata et, plus généralement, de toutes les obligations découlant du marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des fournitures, études, plans, notes de calcul, essais, contrôles, moyens matériels et humains, sujétions d'exécution, protections, raccordements, adaptations, prestations accessoires et démarches nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, des lieux, des contraintes d'intervention et des conditions d'exécution des travaux.

Les prix comprennent également toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, y compris celles résultant de la coordination avec les autres intervenants, des prescriptions du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS, des essais réglementaires, des frais de compte prorata et, plus généralement, de toutes les obligations découlant du marché.

Aucune prestation nécessaire à la bonne exécution des ouvrages ne pourra faire l'objet d'une rémunération complémentaire au motif qu'elle n'aurait pas été explicitement décrite dans les documents du marché.

Le prix est exprimé hors taxe (HT) et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Toute modification législative ou réglementaire affectant le taux de TVA sera automatiquement appliquée au prix du contrat.

Le titulaire s'engage à respecter le prix fixé dans l'acte d'engagement, après actualisation le cas échéant. En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, les prix correspondants seront établis conformément aux modalités définies dans le CCAG Travaux et validés par avenant.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le prix global et forfaitaire est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Ce document n'a valeur contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui serviront à déterminer :

- le règlement des travaux modificatifs et / ou supplémentaires non prévus et faisant l'objet d'un ordre de service ;
- les décomptes établis en fonction de cette décomposition et compte tenu de l'avancement des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ Caractère ferme et actualisable du prix

Le prix du contrat est ferme et actualisable. L'actualisation du prix se déclenche si plus de trois mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

■ Formule d'actualisation du prix par lot

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres. En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur la dernière offre remise par le titulaire.

Pour le calcul du coefficient, un décalage de lecture de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Pour chaque lot, la formule de variation des prix est définie comme suit :

- **Lot 1 :**

La formule d'actualisation du prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{BT01_{M-3}}{BT01_0})$$

Dans laquelle :

- P : Prix actualisé
- P_0 : Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement
- $BT01_0$: Valeur de l'index au mois zéro (mois d'établissement des prix)
- $BT01_{m-3}$: Valeur de l'index pour le mois M-3 (mois de référence M diminué de trois (3) mois)

Code index (I)	Libellé de l'index
BT01	Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986 - Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Insee
<i>En cas de disparition de l'index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.</i>	

- **Lot 2 :**

La formule d'actualisation du prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{BT47_{M-3}}{BT47_0})$$

Dans laquelle :

- P : Prix actualisé
- P_0 : Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement
- $BT47_0$: Valeur de l'index au mois zéro (mois d'établissement des prix)
- $BT47_{m-3}$: Valeur de l'index pour le mois M-3 (mois de référence M diminué de trois (3) mois)

Code index (I)	Libellé de l'index
BT47	Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 - Identifiant 001710979 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979
<i>En cas de disparition de l'index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.</i>	

- **Lot 3 :**

La formule d'actualisation du prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{BT41_{M-3}}{BT41_0})$$

Dans laquelle :

- P : Prix actualisé
- P_0 : Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement
- $BT41_0$: Valeur de l'index au mois zéro (mois d'établissement des prix)
- $BT41_{m-3}$: Valeur de l'index pour le mois M-3 (mois de référence M diminué de trois (3) mois)

Code index (I)	Libellé de l'index
BT41	Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 - Identifiant 001710974 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710974
<i>En cas de disparition de l'index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.</i>	

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

5.2. COMPTE PRORATA ET GESTION DES DEPENSES COMMUNES

Le présent article organise la gestion et la répartition des dépenses communes de chantier (ci-après « compte prorata ») afférentes à l'opération de réaménagement des laboratoires RMN du département de chimie de l'ENS-PSL.

■ Dépenses concernées

Sont portées au compte prorata, les dépenses d'intérêt commun nécessaires à la bonne marche du chantier, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,
- Location et vidage des bennes de chantier,
- Nettoyage des sanitaires de chantier,
- Remise en état des abords et des cheminements internes au bâtiment,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés lorsque le responsable n'est pas identifié,
- Signalisation des parties communes du chantier,
- Construction et entretien des moyens d'accès et chemins de service nécessaires aux parties communes,
- Établissement, fonctionnement et entretien des clôtures, dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier.

■ Gestion du compte prorata

Le compte prorata est géré par l'entreprise titulaire du lot n°1 (Architecture), désignée ci-après « gestionnaire du compte prorata ».

Le gestionnaire du compte prorata procède au règlement des dépenses communes et peut demander des avances aux autres titulaires de lots.

En fin de chantier, le gestionnaire établit la répartition définitive des dépenses au prorata des montants cumulés des situations de chaque entreprise.

Une commission de gestion du compte prorata peut être constituée, composée du gestionnaire et des représentants des autres titulaires, chargée de surveiller les dépenses et leur affectation.

Une convention de compte prorata, accompagnée d'un devis prévisionnel des dépenses, sera proposée aux titulaires des autres lots. Cette convention devra être approuvée dans un délai de 15 jours à compter de sa diffusion. À défaut d'approbation dans ce délai, la convention s'appliquera de plein droit à toutes les entreprises concernées.

■ Cas des groupements d'entreprises

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de participer au compte prorata.

Le mandataire est responsable de la gestion du compte prorata pour le groupement et procède au règlement des dépenses communes, ainsi qu'à la répartition entre les membres du groupement.

■ Cas de la sous-traitance

En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles, sont réputés couverts par les prix du marché.

■ Règlement et différends

Le gestionnaire du compte prorata recouvre les sommes dues par les autres entreprises.

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance, si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, est fixé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas actualisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès que le montant cumulé des prestations dépasse 65% du montant initial du contrat.

■ Acompte pour approvisionnement :

En application de l'article 10.4 du CCAG Travaux, les approvisionnements figurant dans les sous-détails de prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire à des travaux autres que ceux qui font l'objet du contrat. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

À l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte réglé sont la propriété du titulaire qui en assure la garde.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Paiement des sous-traitants :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET : Ecole normale supérieure – PSL (SIRET : **19753459700012**) ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Périodicité des paiements :

Les paiements se font à chaque situation présentée.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

■ Autorité compétente pour payer les dépenses :

Monsieur l'Agent comptable de l'Ecole normale supérieure - PSL - 45 rue d'Ulm 75230 - Paris cedex 05

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

■ Retenue de garantie :

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations. Le taux de retenue de garantie, si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, est fixé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées et non levées par l'acheteur.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

5.4. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

■ Etudes d'exécution :

Pour le lot 1 et le lot 2 :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du Maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Pour le lot 3 :

Le maître d'œuvre établit les études d'EXE partiel (plans d'exécution, notes de calculs, études de détail) **pour la partie CVC (hors partie fluides spéciaux)**. Ces documents sont soumis au titulaire. Le titulaire envoie au Maître d'œuvre ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail **pour toutes les autres prestations**. Ces documents sont soumis au visa du Maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

■ Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ Moyens mis à disposition par l'acheteur :

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage fournit à titre gratuit l'eau et l'électricité pour le chantier.

■ Installation de chantier :

Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le plan d'installation sera conforme aux prescriptions et au PGC du CSPS et tous les détails devront être validés avec le Maître d'ouvrage.

■ Plan d'installation de chantier

Chaque entreprise est tenue de faire parvenir, pendant la période de préparation, ses besoins et les installations qu'elle prévoit en matière d'installation de chantier (baraque, containers, bennes...), au Maître d'œuvre chargé d'établir le plan d'installation de chantier.

■ Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ Lieux de dépôt des déblais :

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux et aux recommandations du Plan Général de Coordination du CSPS.

■ Ordres de service :

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

■ Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Registre du chantier :

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'ouvrage concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le Maître d'ouvrage dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, la Maîtrise d'œuvre, le représentant de la Maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS et le coordinateur SSI.

Ces réunions sont fixées :

- Autant que nécessaire en phase préparation avec au minima une réunion hebdomadaire ;
- Réunion hebdomadaire en phase exécution de l'opération ;
- Autant que nécessaire en phase réception pour la ou les levées de réserves.

Le compte-rendu est rédigé par le Maître d'œuvre et rendu contractuel tacitement 72 heures après sa délivrance au titulaire.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le Maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

5.5. VERIFICATION DES PRESTATIONS

■ Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le Maître d'ouvrage prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues dans le CCTP.

5.6. DEVELOPPEMENT DURABLE

■ Clause environnementale :

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

Le titulaire s'efforce de tenir compte dans l'exécution du marché des considérations suivantes :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues, le cas échéant, dans le CCTP.

■ Gestion des déchets :

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

Conformément au décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, le bordereau de suivi des déchets dangereux est dématérialisé via la plateforme Trackdéchets dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation.

La plateforme devra être renseignée dans la semaine suivant la date d'enlèvement des déchets. Le titulaire doit obligatoirement utiliser la plateforme numérique.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues, le cas échéant, dans le CCTP.

5.7. AUTRES STIPULATIONS

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est tenu de fournir tout élément

permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ Réalisation de prestations similaires :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du lot ou des lots de marché en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur peut notifier au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur.

La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurance doit être fournie au plus tard 15 jours après la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Dégradations causées aux voies publiques :

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE

■ Protection de la main-d'œuvre :

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi avant tout commencement de travaux concernant l'opération visée par le présent contrat.

A ce titre, le titulaire doit se rendre disponible, avant le démarrage des travaux, pour :

- participer à une visite commune d'inspection préalable avec l'ENS-PSL, au plus tard 15 jours avant le début d'exécution des travaux ;
- transmettre les informations nécessaires sur ses interventions et ses éventuels sous-traitants (organigramme, formations & habilitations) ;
- participer activement à toute démarche permettant la finalisation du plan de prévention ;
- procéder à sa signature avant toute intervention sur site.

Le titulaire s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande du maître d'ouvrage concernant le plan de prévention.

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le Maître d'ouvrage sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'ouvrage pour ses différentes réunions.

■ **Confidentialité :**

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution du marché sont considérés comme strictement confidentiels.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d'information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le Titulaire et ses Sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ENS-PSL, et le Titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par l'ENS-PSL. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'ENS-PSL.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'ENS-PSL pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'ENS-PSL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'ENS-PSL ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ENS-PSL dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement.

Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'ENS-PSL, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'ENS-PSL et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENS-PSL des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'ENS-PSL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

L'ENS-PSL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ENS-PSL, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par l'ENS-PSL et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Enfin, le Titulaire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'ENS-PSL, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

■ Propriété des documents

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent marché sont propriété exclusive de l'ENS-PSL.

■ Mesures de sécurité

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

■ Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l'ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l'ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s'appliquent, à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'ENS-PSL pour limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé ;
- carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, l'ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour l'ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'ENS-PSL.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

■ Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'ENS-PSL.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer l'ENS-PSL par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'ENS-PSL se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par l'ENS-PSL autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, participant aux prestations du présent marché doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'ENS-PSL, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès, écrit et préalable de l'ENS-PSL, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai l'ENS-PSL avant toute communication, à moins que l'injonction

judiciaire ne le lui interdit expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

■ Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

ARTICLE 7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. PENALITES

Toutes les pénalités ci-après sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes s'appliquent :

Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités de **250 € par jour calendaire de retard** seront appliquées, ces pénalités sont cumulatives.

Absence ou retard à une réunion de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de **250,00 €** sera appliquée par constat.

En cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier, une pénalité de **250,00 €** sera appliquée par constat.

En cas de retard supérieur à 15 minutes (sans avoir prévenu le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre), une pénalité de **150,00 €** sera appliquée par constat.

Remise de la documentation prévue au contrat

En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat, une pénalité de **200,00 €** sera appliquée par jour calendaire de retard et par document manquant.

Repliement du chantier et remise en état des lieux

En cas de retard par rapport au délai imparti, une pénalité de **150 €** sera appliquée par jour calendaire de retard.

Levée des réserves

En cas de non-respect des délais de levée des réserves, une pénalité de **250,00 €** sera appliquée par jour calendaire de retard jusqu'à complète levée des réserves.

Pénalités autres que pour retard - Fait générateur et mode de calcul

Absence d'identification de l'entreprise

En cas de non-identification de leur entreprise par les intervenants sur le chantier, une pénalité de **50,00 €** par jour constaté sera appliquée pour chaque intervenant concerné.

EPI insuffisantes

En cas d'insuffisance d'EPI, une pénalité de **150,00 €** sera appliquée par constat.

Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat, une pénalité de **200,00 €** sera appliquée par constatation de toute infraction relative à la mise en œuvre des mesures exigées.

Evacuation des déchets

En cas de non-respect des stipulations relatives au tri des déchets sur le chantier, une pénalité de **200,00 €** sera appliquée pour chaque infraction constatée.

Perte de badge d'accès et clés de chantier

En cas de perte d'un badge d'accès ou d'une clé remis par le maître d'ouvrage, une pénalité de **100,00 €** sera appliquée pour chaque badge / clé perdu.

Propreté

En cas de constat de salissure de la base vie ou des abords du chantier, une pénalité de **150,00 €** sera appliquée par constatation.

Travail dissimulé :

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, **au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues** en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

7.2. AUTRES STIPULATIONS

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Règlement des différends :**

Conformément à l'article 55 du CCAG le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet du marché.

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent :**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Télécopie : 01 44 59 46 46

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 8. FIN DU CONTRAT

■ **Documents fournis après exécution des travaux :**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au Maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt ou décharge publique, aux frais et risques du titulaire.

Il convient également de se référer, le cas échéant, aux dispositions prévues dans le CCTP.

■ **Réception des travaux :**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations des lots prévus au contrat. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Le titulaire peut demander à être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

■ Garantie :

Le titulaire de chaque lot est tenu de respecter les garanties légales et contractuelles suivantes, applicables aux prestations réalisées dans le cadre du présent marché :

- **Garantie de parfait achèvement** : Pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de réception des travaux, le titulaire s'engage à réparer, à ses frais, tous désordres signalés par le maître d'ouvrage, résultant de travaux non conformes ou défectueux.
- **Garantie de bon fonctionnement** : Le titulaire garantit le bon fonctionnement des équipements et installations techniques (notamment pour les lots 2 et 3) pendant une période de deux (2) ans à compter de la réception, incluant la réparation ou le remplacement des éléments défectueux sans frais pour le maître d'ouvrage.
- **Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie** : Le titulaire du lot 1 garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur les maçonneries ainsi que son aspect pendant un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.
- **Garantie décennale** : Conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances, le titulaire souscrit une assurance responsabilité civile décennale couvrant les ouvrages réalisés, notamment les travaux de gros œuvre, clos-couvert, installations électriques, systèmes de sécurité, CVC, plomberie et fluides spéciaux. Cette garantie couvre les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réception.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage

ARTICLE 9. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX :

La rubrique Pièces contractuelles de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique Délais d'exécution de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18 du CCAG

La rubrique Période de préparation de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG

La rubrique Période de préparation de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG

La rubrique Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

La rubrique Moyens mis à disposition par l'acheteur de l'article 5.4 du contrat déroge à l'article 9.1.1 du CCAG

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG

L'article 7.1 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG

La rubrique Réception des travaux de l'article 8 du contrat déroge à l'article 41.1 du CCAG

La rubrique Résiliation pour motif d'intérêt général de l'article 8 du contrat déroge à l'article 50.4 du CCAG

La rubrique Régime de la garantie de l'article 8 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.